

## Déclaration d'impôt de la partie XII.3

### Impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie (années d'imposition 2015 et suivantes)

- Si vous êtes un assureur-vie, utilisez cette déclaration pour calculer l'impôt de la partie XII.3 sur le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour l'année.
- Les termes utilisés dans cette déclaration sont définis à la deuxième page.
- Les renvois législatifs dans cette déclaration visent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
- Calculez tout montant dans les annexes 1 à 4 qui suivent pour chaque police séparément, et additionnez les montants avant d'inscrire les chiffres.
- Produisez et postez deux copies de cette déclaration, séparément de toute autre déclaration, au centre fiscal qui dessert votre siège social au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*. Trouvez l'adresse de votre centre fiscal en allant à [www.arc.gc.ca/centrefiscal](http://www.arc.gc.ca/centrefiscal).
- Si vous ne produisez pas cette déclaration au plus tard à la date d'échéance, nous pouvons vous imposer une pénalité. Cette pénalité et les impôts impayés portent un intérêt composé quotidiennement au taux prescrit.
- Selon l'article 211.3 de la *Loi*, les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.3 sont payables mensuellement durant l'année d'imposition. Tout solde est payable au plus tard à la date d'échéance du solde de l'année d'imposition. Joignez un chèque ou un mandat à l'ordre du **Receveur général du Canada**. Indiquez-y **T2142** ainsi que le nom de la société, le numéro d'entreprise et l'année d'imposition du compte qui doit être crédité.

N'inscrivez rien ici

Nom de l'assureur-vie				Numéro d'entreprise	
Adresse				Code postal	
Année d'imposition pour la période	Année Mois Jour	du	au	Bureau des services fiscaux	
Nom de la personne à contacter pour des renseignements supplémentaires				Numéro de téléphone	

#### Sommaire de la partie XII.3

Remplissez ce sommaire en utilisant les montants calculés dans les annexes 2 à 5 de cette déclaration.

Revenu de placements de base – Total du Montant A de l'annexe 2	_____	1
<b>Plus</b> : redressement de réserve pour fluctuation des réclamations – Total du Montant B de l'annexe 3	_____	2
Total partiel (ligne 1 plus ligne 2)	_____	3
<b>Moins</b> : redressement concernant les montants déclarés aux titulaires de police – Total du Montant C de l'annexe 4	_____	4
Revenu (perte) de placements en assurance-vie au Canada pour l'année (ligne 3 moins ligne 4) (lisez la <b>remarque</b> )	_____	5
<b>Moins</b> : report de perte de placements en assurance-vie au Canada appliqué dans l'année – de l'annexe 5	_____	6
Revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada (ligne 5 moins ligne 6)	_____	7
<b>Impôt payable pour l'année de la partie XII.3</b> – 15 % du revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada (ligne 7)	_____	
<b>Moins</b> : acomptes provisionnels versés	_____	
Si le résultat est négatif, vous avez un <b>trop-payé</b> . Si le résultat est positif, vous avez un <b>solde impayé</b> .	Solde _____	
En général, une différence de 2 \$ ou moins n'est ni exigée, ni remboursée.		

Cochez la boîte qui s'applique :      Trop-payé       Solde impayé

\_\_\_\_\_ Paiement ci-joint

#### Remarque

Si vous avez une perte de placements en assurance-vie au Canada pour l'année, vous n'avez aucun impôt de la partie XII.3 à payer. Vous pouvez reporter cette perte et la déduire de votre revenu de placements en assurance-vie des années d'imposition suivantes. La période de report pour les pertes non utilisées se trouve à l'annexe 5, page 4.

#### Attestation

J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration et dans tout autre document ci-joint sont, à ma connaissance, vrais, exacts et complets.

Nom de l'agent autorisé	Poste ou fonction
Signature de l'agent autorisé	Date (Année Mois Jour)

N'inscrivez rien ici

## Énoncé de confidentialité

Les renseignements personnels sont recueillis selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'administrer les programmes fiscaux, de prestations et autres. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la *Loi* telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à [www.arc.gc.ca/gncy/tp/nfsrc/nfsrc-fra.html](http://www.arc.gc.ca/gncy/tp/nfsrc/nfsrc-fra.html) et le Fichier des renseignements personnels ARC PPU 047.

## Termes

Les termes utilisés dans cette déclaration sont à titre de renseignements généraux pour les calculs exigés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Pour obtenir plus de précisions, consultez l'article 211 de la *Loi*.

- **Taux d'intérêt V122487** (*i<sup>n</sup>*), utilisé dans le calcul du revenu selon la partie XII.3, est fondé sur un taux mobile moyen des 60 mois précédant l'année d'imposition de certaines obligations d'État – lisez le paragraphe 211(1). Si votre exercice se termine le 31 décembre et que vous n'avez pas une année d'imposition courte, (*i<sup>n</sup>*) équivaut aux pourcentages suivants: 4,43 % pour 2009; 4,19 % pour 2010; 4,04 % pour 2011; 3,83 % pour 2012; 3,43 % pour 2013; 3,16 % pour 2014; et 2,9 % pour 2015. Pour les années n'apparaissant pas sur ce formulaire, communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour obtenir le taux d'intérêt V122487 (*i<sup>n</sup>*).
- **RFRmax** représente le montant maximal qui serait déterminé selon l'alinéa 1401(1)c.1) du Règlement relativement à la police, si le paragraphe 1401(1) s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé sans tenir compte des prêts sur police et des mécanismes de réassurance.
- **Polices d'assurance-vie garanties existantes** (PA-VGE) représentent des polices d'assurance-vie au Canada sans participation qui ont été émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et aux termes desquelles les prestations, les primes et le nombre de primes ont été déterminés et fixés avant cette date.
- **Taux d'intérêt garanti** (*i<sup>gar</sup>*) pour une police à taux réduit (PTR) se rapporte au taux d'intérêt utilisé pour déterminer les prestations garanties ou 4 %, selon le plus élevé. Pour une police à taux non réduit (PTNR), (*i<sup>gar</sup>*) est réputé être zéro.
- **Polices à taux non réduit** (PTNR) représentent des polices d'assurance-vie imposables, autres que des polices à taux réduit.
- **Polices à taux réduit** (PTR) sont les polices d'assurance-vie imposables à prestations garanties, prévues par les modalités de la police applicables le 2 mars 1988, et lesquelles n'ont pas été modifiées après le 2 mars 1988, sauf pour mettre à effet les modalités déterminées avant le 3 mars 1988.
- **Le mécanisme de réassurance** ne comprend pas le mécanisme d'acceptation, selon lequel la compagnie cessionnaire assume les risques de l'assureur initial. Il doit être considéré comme un mécanisme d'assurance directe de la compagnie cessionnaire pour ces calculs.
- **Polices d'assurance-vie imposables** représentent les polices d'assurance-vie au Canada, sauf les PA-VGE, les contrats de rentes, les polices d'assurance-vie agréées, les régimes de pension agréés et les conventions de retraite.

## Annexe 1

**Réserves maximales déterminées aux fins de l'impôt de la partie XII.3  
Rapprochement des réserves aux fins de l'impôt sur le revenu de placements (IRP)**

	Individuelle	Collective	
Réserve maximale déductible selon les alinéas 1401(1)a), c) ou d) du Règlement pour l'année courante :			
Polices d'assurance-vie au Canada (sans tenir compte des prêts sur police ni de l'intérêt couru) . . . . .	_____	_____	1
<b>Plus</b> : réassurance cédée sur toutes les polices d'assurance-vie . . . . .	_____	_____	2
Total partiel (ligne 1 <b>plus</b> ligne 2)	_____	_____	3
<b>Moins</b> : réassurance assumée sur toutes les polices d'assurance-vie . . . . .	_____	_____	4
Assurance directe – Polices d'assurance-vie au Canada (ligne 3 <b>moins</b> ligne 4) . . . . .	_____	_____	5
<b>Moins</b> : Les polices non imposables (sans tenir compte de la réassurance, des prêts sur police ni de l'intérêt couru) :			
Polices d'assurance-vie garanties existantes (PA-VGE) . . . . .	_____	_____	6
Contrat de rentes (y compris les rentes de règlement) . . . . .	_____	_____	7
Polices d'assurance-vie agréées . . . . .	_____	_____	8
Régimes de pension agréé . . . . .	_____	_____	9
Conventions de retraite . . . . .	_____	_____	10
Total des déductions ci-dessus (lignes 6 à 10)	_____	_____	11
Polices assujetties à l'IRP (ligne 5 <b>moins</b> ligne 11) . . . . .	_____	_____	12
<b>Moins</b> : montant maximal déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)d)(ii) du Règlement pour réserves d'assurance-vie d'invalidité incluses à la ligne 12 (sans tenir compte de la réassurance, des prêts sur police ni de l'intérêt couru) . . . . .	_____	_____	13
Polices imposables de l'année courante (ligne 12 <b>moins</b> ligne 13) . . . . .	_____	_____	14
Polices imposables de l'année précédente (montant de la ligne 14 de l'année précédente) . . . . .	_____	_____	15
Moyenne des polices imposables (moyenne des lignes 14 et 15) . . . . .	_____	_____	16
<b>Moyenne des réserves maximales déterminées assujetties à l'IRP</b> (total des montants de la ligne 16) . . . . .	_____	_____	17

(à répartir dans la  
colonne 4 de l'annexe 2)

Annexe 2

Revenu de placements en assurance-vie au Canada – Revenu de placements de base
Calcul du Montant A du paragraphe 211.1(3)

I.

Table with 6 columns: 1 Polices à taux réduit (i^gar), 2 Réserve maximale année précédente, 3 Réserve maximale année courante, 4 Réserve maximale moyenne, 5 i^n moins i^gar, 6 Colonne 4 x colonne 5.

Si vous manquez d'espace, joignez une feuille qui suit la même présentation. Total

II. Polices à taux non réduit . . . . . 2

III. Calcul du Montant A
Montant A pour les PTR . . . . . ligne 1 x 65 %
Plus : Montant A pour les PTNR . . . . . ligne 2 x 55 %
Total du Montant A du paragraphe 211.1(3) . . . . . 3

ou

Lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, le montant de la ligne 3 est calculé au prorata, comme suit :

Total du Montant A (montant de la ligne 3) x nombre de jours dans l'année d'imposition (lisez la remarque 4) ÷ 365 . . . . .

Remarques

- 1. Lisez la note à l'annexe 1 pour les montants de l'année précédente.
2. Assignez le montant de la ligne 14 de l'annexe 1 pour les montants de l'année courante.
3. Le total de la colonne 4 pour les PTR et les PTNR doit correspondre au montant de la ligne 17 de l'annexe 1.
4. Le nombre de jours dans l'année d'imposition n'inclut pas le 29 février.

Annexe 3

Revenu de placements en assurance-vie au Canada – Redressement de la réserve pour fluctuation des réclamations
Calcul du Montant B du paragraphe 211.1(3)

Calcul du Montant D :

RFRmax – année courante . . . . . 1
RFRmax – année précédente . . . . . 2
RFRmax moyenne – année courante et précédente (moyenne des lignes 1 et 2) . . . . . 3
Taux d'intérêt V122487 (i^n) . . . . . 4
Montant D (ligne 3 multipliée par ligne 4) . . . . . 5

ou

Lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, le montant de la ligne 5 est calculé au prorata, comme suit :

Montant D (montant de la ligne 5) x nombre de jours dans l'année d'imposition (lisez la remarque) ÷ 365 . . . . . 6

Calcul du Montant E :

Montant D total – de 1990 à l'année courante . . . . . 7

Moins :

Montant E total – de 1990 à l'année précédant l'année courante . . . . . 8

RFRmax pour l'année courante moins RFRmax de 1989 (si négatif, inscrivez « 0 ») . . . . . 9

Total des déductions . . . . . 10

Montant E (ligne 7 moins ligne 10 – si négatif, inscrivez « 0 ») . . . . . 11

Total du Montant B du paragraphe 211.1(3) (ligne 5 ou ligne 6, selon le cas, moins ligne 11) . . . . . 12

Remarque

Le nombre de jours dans l'année d'imposition n'inclut pas le 29 février. (inscrivez-le à la ligne 2 du sommaire de la partie XII.3)

Calcul du revenu de placements en assurance-vie au Canada
Redressement concernant les montants déclarés aux titulaires de police
Calcul du Montant C du paragraphe 211.1(3)

I. Polices à taux non réduit
II. Polices à taux réduit
III. Anciennes PA-VGE non incluses dans les polices à taux non réduit ni les polices à taux réduit qui sont maintenant imposables :

Table with 6 columns: 1. Nombre d'années d'imposition ou de partie d'années qui sont maintenant imposables; 2. Revenu accumulé article 12.2; 3. Produit d'une police; 4. Total; 5. Pourcentage applicable; 6. Montant C.

IV. Total du Montant C du paragraphe 211.1(3)
Remarque (inscrivez-le à la ligne 4 du sommaire de la partie XII.3)

Annexe 5

Report de perte de placements en assurance-vie au Canada selon le paragraphe 211.1(2)

- N'incluez pas les pertes inutilisées expirées. La période de report pour les pertes est l'une des suivantes :
- 20 années si les pertes ont été subies au cours d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2005;
- 10 années si les pertes ont été subies au cours d'une année d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 et avant le 1er janvier 2006.
Des rajustements pourraient être nécessaires s'il y a eu fusion selon le paragraphe 87(2.2) ou liquidation selon le sous-alinéa 88(1)g(i).

Table with 5 columns: Fin de l'année d'imposition (Année, Mois, Jour); Report de perte de placements en assurance-vie au Canada au début de l'année; Plus : perte de l'année courante; Moins : report de perte appliqué dans l'année; Report de perte disponible pour les années suivantes.

(inscrivez-le à la ligne 6 du sommaire de la partie XII.3)